

Publié le 26 septembre 2017.  
Dernière modification : 19 janvier 2025.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## COMPAGNIE COLONIALE DU GABON Cultures de vanille, cacao, café dans le Bas-Ogooué

Épisode précédent :  
[Société agricole et commerciale du Bas-Ogoué.](#)



[Coll. Peter Seidel](#)

### COMPAGNIE COLONIALE DU GABON (Congo français)

Société anonyme au capital de 375.000 de fr. divisé en 3.750 actions de 100 fr.

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Victor Moyne, notaire à Paris, le 27 mars 1900

Siège social à Paris

CERTIFICAT PROVISOIRE D' ACTIONS NOMINATIVES  
M. Froidivaux Henry, 12, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris

Paris, le 26 février 1901  
Un administrateur (à gauche) : J. Carimantrand  
Un administrateur (à droite) : Georges Levy

---

Constitution  
Compagnie coloniale du Gabon  
(Cote de la Bourse et de la Banque, 5 mai 1900)

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 27 mars 1900, reçu par M<sup>e</sup> Victor Moyne, notaire à Paris, le 27 mars 1900, M. André Vignat, fondé de pouvoir, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 96, a établi les statuts d'une société anonyme, conformément à la loi du 22 juillet 1867 et à la loi du 1<sup>er</sup> août 1893.

La société prend la dénomination de : Compagnie coloniale du Gabon.

Le société a pour objet : L'exploitation et la mise en valeur de la concession territoriale au Congo français, accordée à la Société agricole et commerciale du Bas-Ogoué par décret eu date du 16 juillet 1899, modifié par décret en date du 8 février 1900 et compatible avec le cahier des charges annexé audit décret ; l'exploitation de toute autre concession analogue que la société pourra obtenir du gouvernement dans le Congo français, avec annexe éventuelle en dehors dudit Congo français ; la location ou la cession de terres lui appartenant en vue de les exploiter conformément au cahier des charges précité ; et généralement toutes les opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières et autres pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, pouvant se rattacher à l'objet de la société, directement ou indirectement.

Le siège de la société est à Paris, rue de Châteaudun, 39.

La durée de la société est fixée à soixante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

M. Jules Carimantrand <sup>1</sup>, ingénieur, demeurant à Paris, rue Nouvelle, 1, agissant au nom et comme administrateur de la Société agricole et commerciale du Bas-Ogoué (Congo français), dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, 39, et comme délégué spécialement aux fins des présentes, par délibération du conseil d'administration passée devant M<sup>e</sup> Victor Moyne, notaire à Paris, le 27 mars 1900, apporte à la Compagnie coloniale du Gabon :

1° Les avantages et les charges résultant des décrets de M. le président de la République, en date des 16 juillet 1899 et 8 février 1900, qui ont accordé à la société apporteur une concession territoriale au Congo comme il est dit ci-dessus. Cet apport est fait à titre gratuit et sans rémunération d'aucune sorte ;

2° les études et projets exécutés par la société apporteur, en vue de l'exploitation et de la colonisation des territoires concédés, les plans, projets, documents réunis en vue de cette entreprise.

En rémunération de l'apport, il est alloué à la Société du Bas-Ogoué la part bénéficiaire prévue ci après.

Le capital social est fixé à la somme de 575.000 francs, représenté par 3.750 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Il pourra être créé des obligations, mais en aucun cas pour une somme supérieure au double du montant

---

<sup>1</sup> Jules Carimantrand (1836-1911) : ingénieur ECP, fondateur de la de la Société agricole et commerciale du Bas-Ogoué. Voir [encadré](#).

du capital social. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu avant que les trois quarts du capital-actions aient été versés et affectés à l'objet de la concession.

Il est créé 15.000 parts bénéficiaires. Ces titres seront établis en la forme déterminée par le conseil d'administration, sans attribution de valeur nominale. Sur ces 15.000 parts, 7.500 sont attribuées à la Société du Bas-Ogoué, en rémunération des études et projets mentionnés aux statuts, les 7.500 parts restant reviennent aux souscripteurs des 3.750 actions de capital, à raison de deux parts par action souscrite. Il ne pourra jamais en être créé d'autres.

Sur les bénéfices nets annuels, il sera d'abord prélevé : 1° 5 % destinés à la constitution du fonds de réserve, conformément à la loi. Ce prélèvement pourra cesser, par décision du conseil d'administration, lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être rétabli si le fonds de réserve venait à être réduit au-dessous de ce dixième ; 2° la somme nécessaire pour servir 5 % aux actionnaires sur le capital-actions versé et non encore amorti ; 3° la somme à verser au fonds de prévoyance ; 2° la somme que pourra voter l'assemblée générale pour l'amortissement des actions par voie de tirage au sort. L'action ainsi amortie sera remplacée par une action de jouissance. La différence constituera le revenu, dont les quinze centièmes devront être versés par la société à la caisse du trésorier-payeur de la colonie ou pour le compte de celui-ci dans une caisse métropolitaine désignée par le ministre des colonies. Le versement sera effectué dans le mois qui suivra l'assemblée générale des actionnaires dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice auquel il se rapportera. En outre, 10 % de cette même différence seront alloués au conseil d'administration qui aura le droit, soit de les répartir entre les employés qu'il désignera, soit de les mettre au fonds de prévoyance ci-dessus prévu. Le surplus sera partagé à raison de 50 % pour toutes les actions amorties ou non amorties et 50 % pour les parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. le comte Abel Armand <sup>2</sup>, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Didier, 15 ; Ernest Braillard <sup>3</sup>, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 60 ; Jules Carimantrand, ingénieur, demeurant à Paris, rue Nouvelle, 1 ; Léon Grandin, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Invalides, 29 ; Georges Lévi [Lévy], ingénieur à Paris, rue La-Fayette, 135 ; et M. Paul-Alfred Mallet [SACBO], ingénieur, demeurant à Paris, 60, rue Saint-Lazare. — *Petites Affiches*, 25/2/1900.

---

Cie coloniale du Gabon (Congo français)  
(Société d'études coloniales de Belgique,  
*Recueil des sociétés coloniales et maritimes*, 1902)

Siège social : Paris, rue de Châteaudun, 39. — T. 272-71. — Administrateurs : MM. Carimantrand, G. Levy, Braillard, comte A. Armand et Mallet. — Commissaire des comptes : M. Vercken. — Objet : Exploitation et mise en valeur de la concession territoriale accordée à la Société agricole et commerciale du Bas-Ogooué par décret du 16 juillet 1899, modifié par décret en date du 8 février 1900. — Superficie : 1.000

---

<sup>2</sup> Comte Abel Armand (1863-1919) : fils du comte Ernest Armand, député de l'Aube, et de Victoria Raineaux (sœur de Firmin et d'Abel, des Mines de houille de Marles). Lieutenant au 6<sup>e</sup> cuirassiers, il épouse en 1891 Françoise de Brantes. Administrateur délégué des Mines de Marles (démissionnaire en 1909), représentant de Schneider au Port de Rosario, à la Société internationale de Houillères, à l'Union des mines marocaines, administrateur de la Compagnie marocaine.

<sup>3</sup> Daniel Ernest Félix Braillard : marié à une Dlle Rouget. Des Éts Braillard, import-export à Paris. Commissaire aux comptes des Carrières de l'Ouest. Précédemment à la Société agricole et commerciale du Bas-Ogoué. On le retrouve à la Compagnie fermière de l'Ogoué.

kilomètres carrés environ. — Date de la constitution : 10 avril 1900. — Capital : 375.000 francs représenté par 3.750 actions de 100 francs ; 15.000 parts bénéficiaires dont 7.500 sont attribuées à la Société du Bas-Ogooué et 7.600 aux souscripteurs. — Répartition : 5 % à la réserve ; 5 % aux actions ; une seconde somme pour la constitution du fonds de prévoyance ; une somme pour l'amortissement des actions ; la différence constituera le revenu dont 15 % à l'État ; 10 % au conseil d'administration et 5 % à la disposition du conseil pour le personnel ; le surplus sera partagé à raison de 50 % pour toutes les actions amorties ou non amorties et 50 % aux parts bénéficiaires. — Charges : Cautionnement : 15.000 francs ; douanes 15.000 francs. — Redevances annuelles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1900 : 1 à 5 ans : 500 fr. ; 6 à 10 ans : 800 fr. ; 11 à 30 ans 1.500 fr.

---

*(Journal officiel de la République française, 8 avril 1902)*  
*(Bulletin officiel du ministère des colonies, 1902)*

CONVENTION ANNEXÉE AU DÉCRET DU 29 MARS 1902.

Entre le MINISTRE DES COLONIES, d'une part ;

Et la COMPAGNIE COLONIALE DU GABON, dont le siège social est à Paris, rue de Châteaudun, n° 39, d'autre part,

- Il a été convenu ce qui suit :

#### EXPOSÉ

Par lettre du 30 novembre 1901, M. Carimantrand, président du conseil d'administration de la Compagnie coloniale du Gabon, agissant ès qualité, s'est mis en instance auprès du Département des Colonies en vue d'obtenir l'autorisation de faire abandon de la concession territoriale qui a été attribuée au Congo français à la Société agricole et commerciale du Bas-Ogooué [SACBO] par décret du 16 juillet 1899, et pour l'exploitation de laquelle la Compagnie coloniale du Gabon a été substituée à la précédente par arrêté ministériel du 29 août 1900.

M. Carimantrand a fondé cette requête sur les motifs suivants :

Les ressources naturelles du territoire concédé sont absolument insuffisantes pour rémunérer le capital engagé. Les tentatives de pénétration et d'exploitation commerciale effectuées jusqu'à ce jour n'ont donné aucun résultat.

Pendant une partie du capital de la Compagnie coloniale du Gabon a été dépensé, et c'est dans le but de pouvoir employer au Congo ce qui reste de ce capital, à une exploitation purement agricole, pour laquelle elle n'a besoin que de territoires très restreints, que ladite Compagnie sollicite la résiliation du contrat qui la lie à l'Administration, et, comme conséquence, la restitution du cautionnement déposé par elle en garantie de ses obligations.

Les raisons mises en avant par la Compagnie coloniale du Gabon ayant été reconnues exactes, il a paru équitable au Département des Colonies, après avis conforme de la Commission des concessions coloniales, de prendre sa demande en considération.

#### Convention

Les soussignés, ès qualités, considérant qu'il a été dans l'intention commune des parties contractantes d'assurer la mise en valeur du territoire concédé et que, si cette mise en valeur a été reconnue impossible, c'est uniquement en raison même de la situation de ce territoire, et par suite de circonstances de fait indépendantes de la volonté desdites parties,

Convientent :

a. Que l'État et la colonie du Congo français, d'une part, et la Compagnie coloniale du Gabon, d'autre part, font abandon plein et entier des droits, avantages et prérogatives qui leur ont été respectivement conférés par le décret du 16 juillet 1899 et l'arrêté ministériel du 29 juillet 1900.

b. Que le cautionnement de 15.000 francs déposé par la Compagnie coloniale du Gabon en garantie de l'exécution de ses obligations et par application de l'article 18 du décret de concession, lui sera restitué.

c. Que la présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été ratifiée par un décret du Président de la République.

Fait à Paris, le 28 mars 1909.

Le ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

Le président du conseil d'administration  
de la Compagnie coloniale du Gabon,

Signé : CARIMANTRAND.

---

## AUGMENTATION DU CAPITAL

*(Les Archives commerciales de la France, 2 juillet 1902)*

Paris. — Modifications aux statuts — Société anonyme dite COMPAGNIE COLONIALE DU GABON, 39, Châteaudun. — Fusion avec la Société agricole et commerciale du Bas-Ogoüé. — Capital porté de 375.000 fr. à 735.000 fr. — 14 juin 1902.

---

Cie coloniale du Gabon

Appel de fonds

*(Cote de la Bourse et de la banque, 24 juin 1903)*

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que le conseil d'administration a décidé l'appel du troisième quart des actions souscrites par eux, soit 25 francs par action. Ce versement devra être effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 1903, à la caisse de la compagnie, 39, rue de Châteaudun à Paris. — *Petites Affiches*, 30 mai 1903.

---

## ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

COMPAGNIE COLONIALE DU GABON

*(La Dépêche coloniale, 30 août 1903)*

Cette société est très intéressante, tant en raison de son origine que de son objet et des phases par lesquelles elle a passé.

Fondée pour exploiter une concession accordée à une autre société, elle exploite actuellement les territoires de celle-ci après avoir abandonné sa propre concession.

Pour se rappeler son origine, rien ne sera mieux que de lire les deux premières pages de la notice qui a été distribuée lors de la formation de son capital. Les voici :

Cette société est formée en vue de l'exploitation d'un territoire concédé, par décret présidentiel du 16 juillet 1899, à la Société agricole et commerciale du Bas-Ogooué.

La première question que l'on peut être tenté de faire est celle-ci : pourquoi la Société du Bas-Ogooué n'exploite-t-elle pas son nouveau domaine ?

La réponse est bien simple. Société aux débuts et au capital modestes, n'ayant pas l'ampleur de ressources que va nécessiter la mise en valeur d'une concession de 175.000 hectares, obligée, d'autre part, par le cahier des charges, à mettre en valeur immédiatement, la Société du Bas-Ogooué crée une compagnie auxiliaire.

Du reste, le gouvernement, dans le cahier des charges général, impose à tous les concessionnaires l'obligation de se substituer une société.

La Société du Bas-Ogooué fera profiter, à titre gracieux, la Société nouvelle de ses travaux préparatoires, de son expérience ; en un mot, elle lui ouvre la voie du succès où elle est entrée elle-même après de laborieux essais.

C'est comme une mère qui présente sa fille dont elle va diriger les premiers pas dans le monde.

Une courte description de la Société du Bas-Ogooué ne sera pas déplacée ici et commentera notre pensée.

Cette société a été fondée en 1895 par M. Dybowski, actuellement directeur du Jardin colonial de Vincennes et professeur de culture à l'institut agricole, avec le concours de notabilités du commerce et de l'industrie. Son objectif est de développer au Congo la culture du cacao. Administrée à Paris et gérée techniquement sur place par des hommes pratiques, elle a vu ses plantations réussir et entrer dans la période de production.

Ces plantations, qui comprennent actuellement 100.000 arbres, tant cacaoyers que caféiers, sont situées sur la rive gauche de l'Ogooué, à une centaine de kilomètres de l'embouchure de ce fleuve.

Les résultats que la société a obtenus ont été officiellement constatés, et le gouverneur de la colonie a rendu justice à ses efforts. Aussi, en récompense de ses sacrifices a-t-elle obtenu de l'administration la concession des 175.000 hectares dont nous parlons plus haut, à charge par elle de se substituer une société au capital de 600.000 francs.

Cette concession, qui va devenir l'apanage de la Compagnie coloniale du Gabon, entoure la concession de la Société du Bas-Ogooué.

Elle borde le fleuve sur une longueur d'environ 70 kilomètres et est parsemée de lacs reliés entre eux par des rivières qui, se déversant dans l'Ogooué, rendent celui-ci accessible dans tous les sens.

Comme cela advient souvent dans la plupart des affaires coloniales, des déceptions se produisaient bientôt. Mais la Compagnie coloniale du Gabon comprit vite que les 175.000 hectares concédés étaient loin de constituer un avantage, et elle eut la sagesse de se débarrasser de ce corps mort, alors qu'elle avait encore quelques ressources pécuniaires lui permettant de mettre à profit son expérience congolaise. Un décret en date du 29 mars 1902 approuvait une convention passée entre le ministre des colonies et la Compagnie aux termes de laquelle abandon pur et simple était fait de la concession de 175.000 hectares, et le cautionnement déposé par la société était rendu libre.

La Compagnie coloniales Gabon absorbait, par voie de fusion, l'actif de la Société du Bas-Ogooué comprenant des plantations qui, ainsi qu'on le voit dans l'extrait ci-dessus reproduit d'une notice, ont été faites scientifiquement.

D'après le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 27 mai dernier, la situation financière de la société est la suivante (francs) :

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1903

ACTIF		
Actionnaires : reste à appeler (2 quarts) :	186.500 00	
Actionnaires : retard sur deuxième quart:	9 865 65	196.366 65
Comptes de 1 <sup>er</sup> établissement :		
Prix d'acquisition de la Société du Bas-Ogooué :	360.000 00	
Plantations d'Achouka et de Libreville :	61.111 20	
Matériel, mobilier, outillage d'Achouka et de Libreville : 4.076 46		
Constructions d'Achouka et de Libreville :	3.215 63	
Basse-cour d'Achouka et de Libreville :	569 80	
Frais de la fusion avec la Société du Bas-Ogooué :	2.401 70	431.374 79
Mobilier à Paris		367 00
Valeur en portefeuille		1 00
Actions de la Société du Bas-Ogooué		200 00
Meubles tunisiens		5 00
Compte à amortir		56.534 85
Caisses et Banque :		
Crédit algérien. : 24.438 35		
Caisse de Paris : 2.966 90		
Caisses d'Afrique : 5.657 29		33.062 54
Marchandises de traite (Achouka, Zonargué, Libreville)		24.772 32
Produits et bois divers (Achouka, Zonargué, Libreville)		2.535 10
Débiteurs divers		2.139 77
		<u>747 359 02</u>
PASSIF		
Capital social :		
Actions souscrites :	375.000 00	
Actions d'apport :	360.000 00	735.000 00
Compte d'ordre		1.637 91
Intérêts de retard sur 2 <sup>e</sup> quart		1.091 65
Créanciers :		
Bellière, régisseur :	3.101 82	
De Bruchard, agent :	489 70	
Izac, agent. :	968 88	

Cambien,agent. :	562 62	
Gourinski, ag. :	125 06	
Delon, agent :	323 79	
Fournisseurs à Paris.:	5.571 96	
Société du Bas-Ogooué :	1.404 00	
Langrand, commissaire :	200 00	
Créanciers divers :	2.339 50	9.629 46
		<u>747.359 02</u>

### COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DOIT		
Frais généraux Paris :	4.317 60	
Frais généraux Achouka :	11.150 78	
Frais généraux Zouangué ::	5.434 43	
Frais généraux Libreville.:	6.517 79	
Dépenses de plantations Achouka :	11.916 86	
Dépenses d'entretien Zouangué :	779 86	
gué Dépenses de plantations Libreville :	9.062 85	49.210 17
Marchandises avariées en Afrique :	527 66	
Vin avarié en cours de route :	111 40	
Échantillons remis en 1902. Valeur et frais :	61 02	
Différence survenue de bois au Havre :	195 83	
Différence sur bois en Afrique :	60 06	
Paiement sur exercice précédent :	300 00	
Frais de banque :	0 30	
Redressements divers :	5 43	1.261 70
AVOIR		
Intérêts :	1.264 05	
Rabais sur factures :	27 21	
Rendement sur produits divers :	8.525 01	9.816 27

Redressements divers		5 33
Portions du solde débiteur revenant à :		
Plantations d'Achouka :	18.540 74	
Plantations de Libreville :	16.865 97	
Plantations de Zouangué :	5.243 56	40.950 27
		50.471 87

Le rapport du conseil d'administration se termine ainsi :

À notre dernière assemblée en date du 8 décembre 1902, nous vous avons fait connaître que pour édifier tous les intéressés sur la valeur de notre entreprise dans le présent et l'avenir, le conseil allait envoyer au Congo un inspecteur chargé de constater l'état de nos plantations et de consigner en un rapport détaillé le résultat de son examen.

M. Chalot, ancien directeur du Jardin d'essai de Libreville, actuellement professeur à l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale, a bien voulu mettre sa compétence à notre disposition et a accepté la mission de cette inspection.

Il est de retour depuis peu, et son rapport, duquel il va vous être donné communication vous renseignera d'une manière plus précise et plus complète que nous ne pourrions le faire nous-mêmes.

Cependant, nous pouvons, dès à présent, en tirer des conclusions que vous approuverez sans aucun doute, après en avoir entendu la lecture.

Il résulte de ce rapport :

1° Qu'après trois années d'attente destinées à la remise en état et au développement de nos plantations, notre exploitation entrera dans la période des bénéfices ;

2° Que notre capital social nous permettra de pourvoir aux dépenses d'entretien, tout en conservant un fond de roulement suffisant pour parer à toute éventualité.

Une autre conséquence se dégage de ce rapport : c'est que la totalité du capital devra être versée, ainsi que c'était d'ailleurs originairement prévu.

Par suite, il va vous être proposé de faire l'appel des deux derniers quarts restant à verser.

Les territoires de la Compagnie sont d'une superficie totale d'environ 2.000 hectares. Ils lui appartiennent en toute propriété. Ils consistent en un domaine dit de la Peyrie, situé près de Libreville, et en un autre dit d'Achouka, situé sur une rive de l'Ogooué. Leurs plantations de cacao, de café et de vanille sont actuellement en bon état.

Dans son rapport, M. Chalot estime que les plantations de cacao entreront en plein rapport en 1907, qu'elles seront alors d'environ 30.000 kg et qu'elles dépasseront ce chiffre les années suivantes. Il ne préconise pas l'extension de plantations de café qui, selon lui, donneront moins de satisfaction. Mais s'il augure bien de la vanillerie dans le domaine de la Peyrie, il déconseille cette sorte de plantation dans le domaine d'Achouka.

Ce rapport, qui est daté au Cap-Lopez du 9 mars 1903, se termine par les conclusions suivantes :

Tout ce qui pourrait, d'une façon séduisante, vous être présenté comme annexe : plantation de poiriers, de caoutchouquiers [sic] et autres cultures à résultats problématiques au Congo, devra être rigoureusement écartée.

J'ajouterai même qu'à Achouka, il ne doit pas être fait de vanille.

Il va sans dire que toute entreprise commerciale ou exploitation forestière qui ne serait pas complètement indépendante de la plantation comme moyen d'action ne pourrait que contrarier les résultats attendus et même compromettre l'avenir d'Achouka.

.....  
En terminant, et faisant suite en quelque sorte à ce qui précède, je tiens à attirer l'attention du conseil d'administration de la Compagnie sur ce fait extrêmement important, c'est que la concession de la Peyrie, d'une superficie de 210 hectares, aux portes de Libreville, lui appartient en toute propriété, sans aucune réserve, et que personne ne possède, dans de semblables conditions, une aussi grande étendue de terrain à proximité du chef-lieu de la colonie.

Il a d'ailleurs été décidé par le gouvernement local, qu'à l'avenir il ne serait plus accordé d'aussi grandes concessions définitives.

Par la suite, je suis convaincu que la concession de la Peyrie acquerra une grande valeur, même comme terrain non planté, par le fait de sa proximité de Libreville et par la présence, sur le terrain de la concession, non d'un simple et modeste ruisseau, mais d'une véritable rivière de plusieurs mètres de large qui ne tarit jamais, même au plus fort de la saison sèche, ce qui est un bien inestimable dans ce climat tropical.

Je voudrais, avant de clore ce rapport, faire partager au conseil d'administration de la Compagnie, l'impression que j'ai rapportée de mon séjour à la Peyrie.

Cette impression, ou plutôt cette conviction, facile à résumer, est que vous possédez là une plantation admirablement comprise à tous les points de vue et qui, en s'augmentant chaque année des prévisions du programme, vous donnera, dans un délai relativement court, les plus grandes satisfactions.

Le conseil d'administration de la Compagnie coloniale du Gabon se compose de MM. J. Carimantrand, président ; F. Verken, administrateur délégué ; E. Braillard, Pol Fabry, L. Grandin, L. Mallet, Martinet et Schiwister <sup>4</sup>, administrateurs, qui remplissent leurs fonctions gratuitement.

A. Rollinde.

---

Cie Coloniale du Gabon  
Appel de fonds  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 décembre 1904)

Les actionnaires de cette Compagnie sont informés qu'il est fait appel du 4<sup>e</sup> quart des actions restant à libérer. Ce versement, soit 25 fr. par action, devra être effectué avant le 1<sup>er</sup> février 1905 à la caisse de la Compagnie, 39, rue de Châteaudun, à Paris. — *Petites Affiches*, 19 décembre 1904.

---

Compagnie coloniale du Gabon (Congo français)  
Transfèrement du siège social  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 18 septembre et 29 novembre 1905)

---

<sup>4</sup> Probablement Alfred-Léon Schwister (et non *Schiwister*) : importateur de corail, 75, rue Turbigo, Paris. Membre de l'Union coloniale.

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que le siège social, actuellement 39, rue de Châteaudun, à Paris, sera transféré 73, rue Saint-Antoine, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1905. — *Petites Affiches*, 15 septembre 1905.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 2 décembre 1905)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société dite CIE COLONIALE du GABON, 39, Châteaudun. — Transfert du siège, 73, St-Antoine. — 9 nov. 1905. — *Petites Affiches*.

---



Coll. Serge Volper

COMPAGNIE COLONIALE DU GABON

---

Société anonyme au capital de 735.000 fr.  
divisé en 7.350 actions de 100 fr. chacune

---

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Victor Moyne, notaire à Paris, le 27 mars 1900

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Siège social à Paris

---

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée  
Un administrateur (à gauche) :  
Un administrateur (à droite) : Pol Fabry <sup>5</sup>  
Paris, le 15 mars 1906  
Imprimerie G. Richard, 7, rue Cadet, Paris

---

## EXPOSITION COLONIALE DE 1907 AU JARDIN COLONIAL

Exposants hors concours

Compagnie coloniale du Gabon.  
(*L'Information financière, économique et politique*, 28 décembre 1908)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette Compagnie s'est tenue cet après-midi sous la présidence de M. Fabry, président du conseil d'administration, assisté de MM. Sabatier et Viard, scrutateurs, et de M. Chalot, secrétaire.

Après la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire des comptes, le président donne sur l'exploitation quelques explications, desquelles il ressort qu'une émission d'obligations est nécessaire pour permettre d'attendre la période des bénéfices. Il espère que les actionnaires comprendront que leur intérêt est d'aider à atteindre ce résultat en souscrivant eux-mêmes aux obligations.

Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

1° Approbation des comptes.

2° Émission de 200 obligations de 500 francs à 5 %, émises au fur et à mesure des besoins, au taux et conditions que le conseil fixera.

3° Réélection de M. Chalot comme administrateur.

4° Réélection aux fonctions de commissaires des comptes de M. Fabry, et de M. Biliard à celles de commissaire adjoint.

(*Les Archives commerciales de la France*, 23 octobre 1909)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société dite CIE COLONIALE DU GABON, 73, St-Antoine. — Transfert du siège 39, quai de Grenelle. — 30 sept. — *Petites Affiches*.

---

<sup>5</sup> Pol Fabry (1839-1918) : ingénieur ECP. Marié à Claire-Élisabeth Bompard, fille d'un député-maire de Bar-le-Duc. Conseiller général d'Étain (1864-1883). Administrateur de la Cie d'éclairage et de chauffage par le gaz de la banlieue de Paris (1879), puis président de la Société l'éclairage électrique (1882) — d'où sa proximité avec Carimantrand — absorbée en avril 1918 par la Thomson-Houston, dont il devient administrateur jusqu'à son décès en juin suivant. Entre-temps, administrateur délégué de la Compagnie viticole d'Amourah (Algérie), administrateur de la Compagnie sucrière des Antilles (1889), de la Société sucrière de l'usine Pointe-Simon (1890), de la Compagnie algérienne (1892), des assurances Le Monde des Glacières de Paris, de la Cie française des mines de Bamble, en Norvège (1894), de la Cie des chemins de fer de l'Est (1901), et de la Compagnie fermière de l'Ogoué (1909).

Trois enfants : Gabrielle, mariée au colonel Louis Malézieux (d'où une fille mariée au baron Julien Chadenet, de la Société générale) ; Jeanne, mariée à Louis Charlier (secrétaire général, puis conseiller financier du Paris-Orléans, administrateur de l'Éclairage électrique, des Glacières de Paris, des assurances Le Monde, des Produits chimiques de Marseille-L'Estaque, de la Société auxiliaire de transports maritimes, commissaire aux comptes des Forces motrices de la Meuse...) ; et René (ci-dessous).

---

*Répertoire des entreprises coloniales, 1910 :*

Compagnie coloniale du Gabon,

39, quai de Grenelle, Paris

Adr. T. : COLGABO-PARIS.

Capital. — Société anon. fondée en 1900, au capital de 735.000 fr. divisé en 7.350 actions de 100 fr. ent. libérées.

Objet. — Exploitation de plantations de cacaoyers, principalement, et de caféiers à Achouka (Bas-Ogooué).

Exp. — Riz, tabac, tissus divers, chaussures, bonneterie, bimbéloterie, conserves alimentaires, fil à coudre, aiguilles, allumettes, cordages, coutellerie, etc., etc.

Imp. — Cacao, cale.

Paievements.

30 jours sans le mois ou au comptant. — Échéances fin de mois.

---

CONVENTION PROBABLE AVEC LA [COMPAGNIE FERMIÈRE DE L'OGOUE](#)

---

#### NÉCROLOGIE

Jules Carimantrand

(*Le Figaro*, 30 décembre 1911)

M. Jules Carimantrand, ancien ingénieur, est décédé en son domicile, rue Nouvelle, à l'âge de soixante-quinze ans. Il avait épousé M<sup>lle</sup> Doumic, et était le beau-frère de M. du Boys, de M. René Doumic, du colonel et du capitaine Hanoteau.

---

# COMPAGNIE COLONIALE DU GABON

(CONGO FRANÇAIS)



Société anonyme au Capital de 375.000 francs, divisé en 3750 actions de 100 francs

Statuts déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Victor Moyne, notaire à Paris, le 27 Mars 1900

NUMÉRO DU CERTIFICAT

252

SIÈGE SOCIAL A PARIS

Par décision de l'Assemblée Extraordinaire du 7 Juin 1902 le Capital social a été porté à 735.000 francs divisé en 7.350 actions de Cent francs

NOMBRE DE PARTS

8

## Certificat de Parts Bénéficiaires

Madame *Schwenk Marianne épouse de M<sup>r</sup> Richard Hirsch 96<sup>bis</sup> rue Demours Paris* est inscrit sur les registres de la Compagnie Coloniale du

Gabon, comme propriétaire de

*Huit*

parts bénéficiaires nominatives, numérotées de *6981 à 6988 inclus*

Paris, le *Huit cinq Octobre* 1906

UN ADMINISTRATEUR,

*Thull*

UN ADMINISTRATEUR,

*J. Feby*

### RÉPARTITIONS :



### EXTRAIT DES STATUTS

ART. 18. — En exécution de l'article 7, il est créé 15.000 parts bénéficiaires. Ces titres seront établis en la forme déterminée par le Conseil d'Administration, sans attribution de valeur nominale. Sur ces 15.000 parts, 7.500 sont attribuées à la Société du Bas-Ogoué, en remplacement des études et projets mentionnés à l'article 6, § 2; les 7.500 parts restantes reviennent aux souscripteurs des 3.750 actions de capital, à raison de deux parts par action souscrite. Il ne pourra jamais en être créé d'autres.

ART. 19. — Les propriétaires de parts bénéficiaires n'ont aucun autre droit que :  
Celui de participer, dans les proportions indiquées sous l'article 43, aux bénéfices, après les prélèvements prévus audit article.  
Et celui de recevoir, en cas de dissolution anticipée et de liquidation, leur part dans la répartition, tel qu'il sera indiqué à l'article 53 ci-dessous.  
Ces droits sont invariables, quelles que soient les modifications apportées ultérieurement au capital.

ART. 20. — Les parts bénéficiaires devront être nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions annuelles consécutives à la suite du règlement de chaque exercice. Pendant cette période, ces parts ne seront pas négociables et elles ne pourront être cédées que conformément aux dispositions des articles 1689 et 1690 du Code civil. Elles pourront ensuite être mises au porteur. Les bénéfices afférents à ces parts se paieront au porteur du coupon.

ART. 49. — Les produits nets de l'exploitation, tels qu'ils résultent des inventaires, déduction faite de tous frais généraux, des sommes nécessaires pour assurer

s'il y a lieu, l'intérêt et l'amortissement des obligations pendant ladite année et de toutes charges sociales, constituent les bénéfices nets de la Société.

Sur ces bénéfices nets annuels, il sera d'abord prélevé :  
1° 3% destinés à la constitution du fonds de réserve, conformément à la loi. Ce prélèvement pourra cesser, par décision du Conseil d'Administration, lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être rétabli si le fonds de réserve venait à être réduit au-dessous de ce dixième;

2° La somme nécessaire pour servir 5% aux actionnaires, sur le capital-actions versé et non encore amorti, sous réserve de ce qui est dit en fin de l'article 8 ci-dessus, relativement aux versements anticipés;

3° La somme à verser au fonds de prévoyance conformément à l'article 50;

4° La somme que pourra voter l'Assemblée générale pour l'amortissement des actions par voie de tirage au sort. L'action ainsi amortie sera remplacée par une action de jouissance.  
La différence constituera le revenu, dont les quinze centièmes devront être versés par la Société à la Caisse du Trésorier-Payeur de la colonie, ou pour le compte de celui-ci dans une caisse métropolitaine désignée par le Ministre des Colonies. Le versement sera effectué dans le mois qui suivra l'Assemblée générale des actionnaires dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice auquel il se rapportera.

En outre 10% de cette même différence seront alloués au Conseil d'Administration et 5% à la disposition du Conseil d'Administration qui aura le droit, soit de les répartir entre les employés qu'il désignera, soit de les mettre au fonds de prévoyance ci-dessus prévu.

Le surplus sera partagé à raison de 50% pour toutes les actions amorties ou non amorties et 50% pour les parts bénéficiaires.

ART. 33. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation, et nomme s'il y a lieu, les liquidateurs dont un au moins sera choisi parmi les membres du Conseil d'Administration en exercice, au moment de la dissolution de la Société.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'étendre le passif, et en outre avec l'autorisation de l'Assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute société, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits actions, obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation après l'extinction du passif serviront d'abord à rembourser aux actionnaires le capital non amorti, plus les intérêts à 5%, à compter du jour de la mise en liquidation, et le surplus après prélèvement de la quotité que l'Assemblée générale aura fixée en faveur de ou des liquidateurs, constituant les bénéfices sera réparti de la manière suivante :

1° 50%, uniformément entre toutes les actions amorties ou non amorties, sans égard au montant dont elles étaient libérées;  
2° 50%, entre toutes les parts bénéficiaires.

Coll. Serge Volper

COMPAGNIE COLONIALE DU GABON  
(CONGO FRANÇAIS)

Société anonyme au capital de 375.000 fr.

divisé en 3.750 actions de 100 fr. chacune

Par décision de l'assemblée extraordinaire du 7 juin 1902, le capital social a été porté à 735.000 francs divisé en 7.350 actions de cent francs.

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Victor Moyne, notaire à Paris, le 27 mars 1900

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Siège social à Paris

CERTIFICAT DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

Madame Selswenk Marianne, épouse de M. Richard Hirsch, 96 bis, rue Demours, Paris, est inscrite sur les registres comme propriétaire de huit parts, n<sup>o</sup> 6981 à 6988 inclus.

Paris, le 25 octobre 1916

Un administrateur (à gauche) : ?

Un administrateur (à droite) : Pol Fabry

Recours du Ministre des Finances contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 14 janvier 1913  
(*Recueil de législation & jurisprudence coloniales*, octobre 1922)

Vu la loi du 29 mars 1897, article 42 ;

Considérant que la Compagnie coloniale du Gabon, qui a son siège à Paris, a été imposée en 1907, dans la ville de Paris, sur le rôle supplémentaire du 4<sup>e</sup> trimestre, et en 1908 sur le rôle primitif, en qualité de « société opérant à l'étranger et tenant en France une caisse pour paiement des dividendes » (tableau B) ; qu'elle a sollicité la décharge de ces impositions ; que l'administration a reconnu qu'elle devait être imposée seulement en qualité de « marchand de denrées coloniales en gros » (tableau A, 1<sup>re</sup> classe) ; que la Société a maintenu ses conclusions tendant à la décharge et, subsidiairement, à l'expertise ; qu'à la suite de l'expertise, le Conseil de préfecture lui a accordé décharge ; que le Ministre des finances demande l'imposition de la Compagnie en qualité de « marchand de denrées coloniales en gros » (tableau A, 1<sup>re</sup> classe) ; Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que la Société coloniale du Gabon [se borne à vendre exclusivement le café et le cacao provenant des exploitations qui lui ont été concédées au Congo français](#), que, dès lors, elle est fondée à réclamer le bénéfice de l'exemption de patente accordée par l'article 17 § 3 de la loi du 15 juillet 1880 aux propriétaires et cultivateurs vendant exclusivement le produit de leur récolte, et que c'est à tort que le Ministre des finances soutient qu'elle était imposable, pour les années 1907 et 1908, dans la ville de Paris, en qualité de « marchand de denrées coloniales en gros » (tableau A, 1<sup>re</sup> classe) ;

[Rejet.]

MM. DE ROUVILLE, président ; LE GOUX, rapporteur ; TARTIÈRE, commissaire du gouvernement.